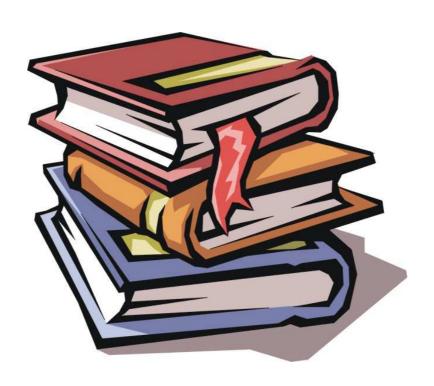


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 61 Du 13 juin 2017

Sommaire RAA N ° 61 du 13 juin 2017

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature pouvoir adjudicateur Décision Décision portant délégation de signature pouvoir adjudicateur Décision

DIRECCTE - UT 78

arrêté GINGER CEBTP SAS	Arrêté
récép. O2 VERSAILLES	Autre
arrêté ASADAVE	Arrêté
récép, ASADAVE	Autre

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Louveciennes

Arrêté

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-030 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fontenay le Fleury

Arrêté

DRE

BRG

arrêté portant abrogation de l'agrément délivré à l'école de formation dénommée "Espace Fomation Poyet" pour la formation initilae et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE - N° PDMS 2017/86 LA DESCENTE DE LA SEINE

Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 30 rue de l'aurore 78100 Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 51 rue de Pologne 78100	A 24.5
	Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 81 rue Henri Cloppet 78110 Le Vésinet	Arrêté
	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
	Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 37 rue du général de Gaulle 78300 Poissy	Arrêté
	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie	Arrêté
	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 1 rue de la mairie 78660 Ablis	Arrêté
	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire HSBC VERSAILLES RIVE DROITE 44 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles	Arrêté
	Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 45 rue de la République 78920 Ecquevilly	Arrêté
	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire HSBC 50 rue Pottier 78150 Le Chesnay	Arrêté
lines DDPP		
	Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Philippe CAMPAGNIE	Arrêté
DDT 78		
	Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines	Arrêté
Direction SE	n départementale des Territoires	
	Arrêté préfectoral N° SE-2017-000126 portant autorisation de stérilisation des œufs et de destruction des bernaches du canada à tir sur le territoire de la réserve naturelle et	Arrêté
	Arrêté préfectoral N° SE-2017-000127 portant autorisation de destruction des sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines	Arrêté
Directio	n régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EDF à Chatou	Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS 2017/87 Course poursuite de Porcheville

Arrêté



Décision n° 2017159-0002

signé par Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général Le 8 juin 2017

Cour d'Appel de Versailles DSJ

Décision portant délégation de signature pouvoir adjudicateur



MINISTERE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Dominique LOTTIN, premier président et

Marc ROBERT, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 31 août 2015 de monsieur Thierry CASTAGNET en qualité de magistrat délégué à l'équipement pour le ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut, à madame Pauline FERRAND, directeur, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ou à madame Anne MOREL, directeur, responsable de la gestion budgétaire en charge des frais de justice afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

- Article 2 délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :
- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;
- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,
- <u>Article 3</u> délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à monsieur Thierry CASTAGNET, magistrat délégué à l'équipement.
- Article 4 la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

<u>Article 5</u> —Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le

- 8 JUIN 2017

Le procureur général

Le premier président

Marc ROBERT

Dominique LOTTIN

COPIE CERTIFICE CONFORME A L'ORIGINAL



Décision n° 2017159-0003

signé par Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général Le 8 juin 2017

Cour d'Appel de Versailles DSJ

Décision portant délégation de signature pouvoir adjudicateur

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicataire Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	INSTALLATION et DECRET DE NOMINATION	ACTES	LIMITATION
MILLE	Françoise	Directeur principal	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Installation du 01/09/2015	3 (10) (10)	Pour les marchés
FERRAND	Pauline	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire et de la gestion des marchés publics	Installation du 01/09/2015	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adindicateur	<u>formalisés</u> : Le choix de l'attribution et la signature des marchés
MOREL	Anne	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire chargé des frais de justice	Installation du 13/11/2015	morphism to mod an	formalisés
BOULARD	Jacques	Magistrat	Président du TGI Nanterre	Installation 12/11/2014		
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République, près le TGI Nanterre	Installation 05/01/2015	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adantés de	Pour les MAPA: Publication relevant du
MARAGE	Jean-Serge	Directeur principal	Directeur de greffe TGI Nanterre	Installation du 01/06/2010	fourniture courante, de prestation de service et de travany du titre III	SAR (Service Marchés Publics).
JUDAS	Georges	Directeur principal	Responsable du pôle soutien au TGI de Nanterre	Installation du 1 ^{er} décembre 2016	מי מיי מיי מיי מיי מיי מיי מיי מיי מיי	Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
BEAUME	Camille	Directeur principal	Directrice de greffe adjoint TGI Nanterre	Installation Du 04/05/2015		
MACKOWIAK	Christophe	Magistrat	Président du TGI Versailles	Décret de nomination du 21/07/2015 et Installation du 31/08/2015	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA: Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
LESCLOUS	Vincent	Magistrat	Procureur de la République près le TGI de Versailles	Installation du 09/03/2012		

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros							Seuil des marchés inférieur à 60 000 Euros				
	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III						Tous actes et décisions relevant de marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du tire V (investissement)					
Installation du 01/11/2016	Installation du 01/11/2011	Installation du 02/11/2010	Décret de nomination Du 11 décembre 2015 Installation 04 janvier 2016	Délégation du 19/10/2016	Installation du 01/10/2016	Décret de nomination du 03/08/2016 Installation	Installation	Installation	Installation du 24/09/1990	Installation du 01/05/2017	Installation du 14/05/2002	Décret de nomination du 20/08/2015 Installation du 31/08/2015
Directrice de greffe TGI Versailles	Directeur de greffe adjoint TGI Versailles par intérim	Responsable de la cellule budgétaire TGI Versailles	Président du TGI Pontoise	Procureur de la République par intérim près le TGI Pontoise	Directeur de greffe TGI Pontoise	Présidente du TGI Chartres	Procureur de la République près le TGI Chartres	Directeur de greffe TGI Chartres	Chef service de la cellule gestion TGI Chartres	Directrice de greffe CA Versailles	Chef de service de la cellule gestion CA Versailles	Magistrat délégué à l'équipement (décision du 31/08/2015)
Directeur HC	Directeur principal	Directeur principal	Magistrat	Magistrat	Directeur principal	Magistrat	Magistrat	Directeur principal	Greffier	Directeur fonctionnel des services de greffe judicaires	Greffler	Magistrat
Françoise	Jean-Michel	Patricia	Gwenola	Jacques	Philippe	Danièle	Rémi	Gilles	Isabelle	Eurydice	Agnès	Thierry
ZANCHETTA	NECTOUX	PICHOT	JOLY-COZ	CHOLET	NATTIER	CHURLET- CAILLET	COUTIN	MASIA	LAFOSSE	CHABANT	ANGELVY	CASTAGNET

CODIE CERTIFIER COMFORME A L'ORIGINAL



Arrêté n° 2017149-0009

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 mai 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté GINGER CEBTP SAS



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté 2017-04-078 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu la décision nº 2016.09.01 du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 23 février 2017 entre, d'une part, l'entreprise Ginger CEBTP SAS – 12, avenue Gay-Lussac, ZAC La Clef Saint-Pierre Élancourt – représentée par Philippe MARGARIT, président, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT et CGT,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A07817006615,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 5 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accord visé est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

<u>Article 3</u>: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

<u>Article 4</u>: La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef du pôle des entreprises, de l'emploi et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Autre n° 2017151-0013

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. O2 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497959148

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne en date du 14 juin 2016 à l'organisme O2 VERSAILLES;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 14 février 2017 par Monsieur Vincent RODRIGUES en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 VERSAILLES dont l'établissement principal est situé 39, rue des Etats Généraux 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP497959148 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 31mai 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Arrêté n° 2017153-0006

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté ASADAVE



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP785151929

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ASADAVE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} janvier 2017, par Mademoiselle Marion BERNARD en qualité de directrice ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASADAVE**, dont l'établissement principal est situé 14 rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 2 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Autre n° 2017153-0007

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. ASADAVE



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP785151929

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ASADAVE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2017 par Mademoiselle Marion BERNARD en qualité de directrice, pour l'organisme ASADAVE dont l'établissement principal est situé 14 rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP785151929 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage);
- Assistance administrative à domicile;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 2 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Arrêté n° 2017142-0074

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Louveciennes



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3-045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LOUVECIENNES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Louveciennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Louveciennes dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
350	LOUVECIENNES	AW	12
350	LOUVECIENNES	AW	14
350	LOUVECIENNES	AW	18
350	LOUVECIENNES	AW	20
350	LOUVECIENNES	AW	21
350	LOUVECIENNES	AW	22
350	LOUVECIENNES	AW	24

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Louveciennes. Pour chaque parcelle, le maire de Louveciennes le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Louveciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Julien CHARLES

Pour le Préfet, par délégation,



Arrêté n° 2017142-0075

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2017

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté préfectoral n°2017-DRCL 3-030 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Fontenay le Fleury



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017 DRCL 3-030 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-FLEURY

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1_{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".								
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)					
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	143					
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	285					
242	FONTENAY LE FLEURY	AD	286					
242	FONTENAY LE FLEURY	XA	18					

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Fontenay-le-Fleury. Pour chaque parcelle, le maire de Fontenay-le-Fleury le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de Fontenayle-Fleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 2 2 MAI 2017

Le Préfet, del et pou délégation.

Julien CHARLES



Arrêté n° 2017163-0001

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 12 juin 2017

Préfecture des Yvelines DRE

arrêté portant abrogation de l'agrément délivré à l'école de formation dénommée "Espace Fomation Poyet" pour la formation initilae et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant abrogation de l'agrément délivré à l'école de formation dénommée « Espace Formation Poyet » pour la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur :

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatifs aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses disposition du code des transports ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu la lettre du 7 juin 2017 de M. Fabrice POYET, représentant légal de la SARL E.F.P. (Espace Formation Poyet), indiquant qu'il ne souhaite plus bénéficier de l'agrément reçu le 14 novembre 2014 pour l'exploitation d'un centre de formation pour les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et demande que l'E.F.P. soit retiré des listes des centres de formation du site de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément de la SARL E.P.F. en tant qu'école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de transport avec chauffeur est abrogé à compter du 7 juin 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministère chargé des transports).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Limay, ainsi qu'à M. Fabrice POYET.

Le Préfet

Pour le Préfet et par dé gamon,

7 2 JUIN 2017

Julien CHARLES



Arrêté n° 2017151-0014

signé par Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 31 mai 2017

Préfecture des Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE - N°PDMS 2017/86 LA DESCENTE DE LA SEINE



Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

2 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@: ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 31 mai 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2017 / 86

LA DESCENTE DE LA SEINE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne;

VU la demande en date du 5 avril 2017 du YACHT CLUB DU PECQ représenté par monsieur HERVE Philippe situé 1 boulevard de la Libération – 78230 Le Pecq sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le 11 juin 2017, entre les PK 52 et PK 63, avec demande d'arrêt de navigation entre 10h30 et 12h;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le YACHT CLUB DU PECQ représenté par monsieur HERVE Philippe situé 1 boulevard de la Libération 78230 Le Pecq est autorisé à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le 11 juin 2017, entre les PK 52 (à proximité du pont du Pecq) et PK 63 (commune de la Frette-sur-Seine).

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 9h et 19h entre les P.K 52.000 et PK 63.000.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, lors de trois départs échelonnés mais dont l'horaire exact dépendra des conditions de vent, ainsi que de la dangerosité avérée du passage de l'île de Corbière, il est nécessaire d'interrompre la navigation entre le PK 52.000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53.000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 11 juin 2017 de 10h30 à 12h.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52,000 et le PK 53,000, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance. Pendant l'arrêt de la navigation si nécessaire :

- Les bateaux avalants seront maintenus au garage à bateaux de Bougival, rive gauche bras de la Rivière Neuve du PK 48,900 au PK 49,200;
- Les bateaux montants stationneront aux garages de Conflans du PK 69,750 au 71,200.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

En dehors de l'arrêt de la navigation, la navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par voie de terre, si la signalisation en place le permet.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : http:\www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles aves les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m3/s sur le bras secondaire mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la règlementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. HERVE Philippe, Président du YACHT CLUB, désigné responsable de sécurité.
 - Il pourra être joint à tout moment au 07 61 27 41 61. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à cinquante embarcations (50).

- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014** et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage règlementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5: Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc....).

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52,000, visible des bateaux avalants et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK54.400), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, SDIS, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7:

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l' avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél: 01 39 18 23 45 et par courriel: <u>contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr</u> et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8:

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à monsieur HERVE Philippe.

Le Sous-préfet

Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur;

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2017137-0019

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 2 rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-789 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 2 rue de la République 78100 Saint Germain en Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° BPA 10-789 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0221. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE Quartier Valmy 30 place ronde 92800 Puteaux.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable du service sécurité, 2 rue de la République 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017137-0020

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 30 rue de l'aurore 78100 Saint-Germain-en-Laye



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 30 rue de l'aurore 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-791 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 30 rue de l'Aurore 78100 Saint Germain en Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 rue de l'Aurore 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° BPA 10-791 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0223. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE Quartier Valmy 30 place ronde 92800 Puteaux.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable du service sécurité, 2 rue de la République 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017137-0021

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 51 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 51 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-790 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 51 rue de Pologne 78100 Saint Germain en Laye;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° BPA 10-790 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0222. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE Quartier Valmy 30 place ronde 92800 Puteaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable du service sécurité, 2 rue de la République 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI

Page 3 sur 3



Arrêté n° 2017137-0022

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 81 rue Henri Cloppet 78110 Le Vésinet



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 81 rue Henri Cloppet 78110 Le Vésinet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 81 rue Henri Cloppet 78110 Le Vésinet présentée par le responsable du service sécurité de la Société Générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017 :

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1 : Le responsable du service sécurité de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0799. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE Quartier Valmy 30 place ronde 92800 Puteaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable du service sécurité, 2 rue de la République 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0026

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012032-0020 du 1 ^{er} février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2012032-0020 du 1 er février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0384. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76 avenue de France 75013 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été <u>délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France 75013 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0027

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 37 rue du général de Gaulle 78300 Poissy



Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 37 rue du général de Gaulle 78300 Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014268-0009 du 25 septembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 37 rue du général de Gaulle 78300 Poissy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 37 rue du général de Gaulle 78300 Poissy présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014268-0009 du 25 septemb re 2014 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0433. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue Milan 37000 Tours.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0028

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie



Arrêté n°

Portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011154-0041 du 3 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011154-0041 du 3 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0093. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue Milan 37000 Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0029

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 1 rue de la mairie 78660 Ablis



Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris 1 rue de la mairie 78660 Ablis

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012032-0018 du 1 ^{er} février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 1 rue de la mairie 78660 Ablis ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de la mairie 78660 Ablis présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2012032-0018 du 1 er février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0383. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76 avenue de France 75013 Paris.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France 75013 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0030

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire HSBC VERSAILLES RIVE DROITE 44 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire HSBC VERSAILLES RIVE DROITE 44 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0037 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 44 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles :

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 44 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la banque HSBC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2017:

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral 2012017-0037 du 17 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la banque HSBC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0331. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

HSBC 4 place de la pyramide 92800 Paris la Défense

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la banque HSBC, 103 avenue des Champs Elysées 75419 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0021

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 45 rue de la République 78920 Ecquevilly



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 45 rue de la République 78920 Ecquevilly

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015106-0011 du 16 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 45 rue de la République 78920 Ecquevilly ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 rue de la République 78920 Ecquevilly présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2015106-0011 du 16 avril 2 015 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0228. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue Milan 37000 Tours.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017138-0032

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 mai 2017

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire HSBC 50 rue Pottier 78150 Le Chesnay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire HSBC 50 rue Pottier 78150 Le Chesnay

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0035 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 50 rue Pottier 78150 Le Chesnay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 rue Pottier 78150 Le Chesnay présentée par le responsable du service sécurité de la banque HSBC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral 2012017-0035 du 17 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2: Le responsable du service sécurité de la banque HSBC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0329. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél.: 01.39.49.78.00 - Fax: 01.39.49.75.15 Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

HSBC 4 place de la pyramide 92800 Paris la Défense

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la banque HSBC, 103 avenue des Champs Elysées 75419 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2017153-0005

signé par Valérie HALLE,

Le 2 juin 2017

Yvelines DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Philippe CAMPAGNIE



PREFET DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale de la protection des populations

Nº

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 01/06/17;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Philippe CAMPAGNIE, dont le domicile professionnel administratif est 19 avenue des Clayes –78450 VILLEPREUX.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur veterinaire Philippe CAMPAGNIE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3:

Le docteur vétérinaire Philippe CAMPAGNIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4:

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 2 JUIN 2017

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service

Valérie HALLÈ



Arrêté n° 2017160-0001

signé par Serge MORVAN, Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines

Le 9 juin 2017

Yvelines DDT 78

Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

Arrêté nº 2017

portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

VU la décision n°2015-1 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016141-013 du 20 mai 2016 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 20 mai 2016 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.) des Yvelines :

Membre titulaire: Monsieur Pierre MALLET

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO

2. en qualité de représentant des locataires

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT

3. <u>en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le</u> logement

Membres désignés par Action Logement:

Membre titulaire: Madame Josiane BELLONE (Action logement)

Membre suppléant : Monsieur Jean-Paul AMOROS (Action logement)

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire: Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire: Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

Membres désignés par le conseil départemental des Yvelines

Membre titulaire: Madame Sandrine-Amandine MERZOUK (coordinatrice du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées)

Membre suppléant : Madame Valérie DELARGILLE (responsable de la Mission Action Sociale)

Article 2: Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois ans.

<u>Article 3</u>: La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 4 9 JUIN 2017

Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines

Serge MORVAN



Arrêté n° 2017160-0002

signé par Bruno CINOTTI, Directeur DDT

Le 9 juin 2017

Yvelines Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N° SE-2017-000126 portant autorisation de stérilisation des œufs et de destruction des bernaches du canada à tir sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

ARRETEPREFECTORAL n° SE 2017 - 000126

portant autorisation de stérilisation des œufs et de destruction des bernaches du Canada à tir sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- **VU** le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- **VU** le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0008 du 25 août 2015 accordant la délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU la demande de Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 23 mai 2017, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines du 22 février 2017,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce *Branta canadensis* dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT les intrusions de bernaches du Canada et les difficultés à limiter leur population par la non chasse sur le territoire de la réserve naturelle,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce Branta canadensis sur le périmètre de la base de loisirs,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentinen-Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernant l'espèce *Branta canadensis* (Bernache du Canada), par tir à balles, de jour à l'approche ou à l'affût sur le territoire de la réserve naturelle et sur le périmètre de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2017** inclus.

Monsieur DUFRESNE Laurent est seul habilité à tirer. Le devenir des bernaches abattues relève de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Monsieur DUFRESNE Laurent, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1^{er} à procéder à la stérilisation des œufs de l'espèce *Branta canadensis*.

ARTICLE 3: Monsieur DUFRESNE Laurent adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu définitif dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de la base régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police de Trappes, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

signé

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2017160-0003

signé par Bruno CINOTTI,

Le 9 juin 2017

Yvelines Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N° SE-2017-000127 portant autorisation de destruction des sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

ARRETEPREFECTORAL n° SE 2017 -000127

portant autorisation de destruction de sangliers à tir et à l'aide de cages-pièges sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- **VU** le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en- Yvelines, notamment son article 4,
- **VU** le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0008 du 25 août 2015 accordant la délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU la demande de Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 23 mai 2017, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines du 22 février 2017,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce *Sus scrofa* dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent donc un danger pour la sécurité des personnes et des biens notamment à proximité immédiate de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT les intrusions de sangliers et les difficultés à limiter leur population par la non chasse sur le territoire de la réserve naturelle,

CONSIDERANT les dégâts causés par l'espèce Sus scrofa sur le périmètre de la base de loisirs,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernent la seule espèce *Sus scrofa* (sanglier), par tir à balles, de jour à l'approche ou à l'affût sur le territoire de la réserve naturelle et sur le périmètre de la base de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Monsieur DUFRESNE Laurent est seul habilité à tirer. Le devenir des sangliers abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Monsieur DUFRESNE Laurent, est autorisé en complément des opérations citées à l'article 1^{er} à utiliser des cages-pièges pour des opérations de capture de sangliers et de destruction sur le même périmètre durant la même période.

Les animaux capturés devront être abattus sur place. Leur devenir relève de la responsabilité de Monsieur DUFRESNE Laurent.

ARTICLE 3: Monsieur DUFRESNE Laurent adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu définitif dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur DUFRESNE Laurent ainsi qu'au président du Syndicat mixte de la base régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police de Trappes, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

signé

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2017152-0010

signé par Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 1er juin 2017

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EDF à Chatou



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017 _ 42284

Société EDF R&D de Chatou

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société EDF pour son établissement situé 6 quai Watier à Chatou, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013155-0004 du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 imposant à la société EDF des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières pour son Centre de Recherche situé 6 quai Watier à Chatou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, imposant à la société EDF des prescriptions, suite aux modifications sur les installations expérimentales de tours aéroréfrigérantes, pour son Centre de Recherche situé 6 quai Watier à Chatou;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à une inspection du 11 avril 2017, sur le site de la société EDF à Chatou;

Vu le courrier du 23 mai 2017 par lequel l'exploitant demande à surseoir au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les non-conformités du projet de mise en demeure ont déjà fait l'objet de constats lors de l'inspection du 11 juin 2015, que les délais n'ont pas été tenus et les engagements de l'exploitant n'ont pas été respectés ;

Considérant qu'il convient de préciser que la mise à jour de l'étude d'impact ne sera effectuée que sur le volet eau ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas, sur son site, de volumes de rétention, prescrits à l'article 7.4.1 de son arrêté d'autorisation :

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de prouver que le sous-sol du bâtiment est en mesure de jouer le rôle de bassin de confinement des eaux d'extinction, du fait de l'absence de garantie quant à l'étanchéité de ce sous-sol;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la valeur limite de débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel, prescrit par son arrêté d'autorisation. Il devait transmettre une étude d'impact mise à jour, une étude technico-économique concernant la mise en conformité des rejets d'eaux pluviales et demander l'avis du gestionnaire de réseau sur sa demande de modification des conditions d'exploitation relative au débit de fuite du site ;

Considérant que ces non-conformités avaient déjà été signalées à l'exploitant dans la lettre de suite d'inspection en date du 2 juillet 2016 ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le non-respect des prescriptions qui lui sont applicables sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF de respecter les dispositions de son arrêté du 4 juin 2013 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1 - La société EDF R&D, dont le siège social est situé à Paris (75008), 20-30 avenue de Wagram, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Chatou (78400) de respecter, dans un délai de six mois, les articles 7.4.1 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013155-0004 du 4 juin 2013 modifié et notamment de :

- disposer sur son site des volumes de rétentions prescrits ;
- transmettre les éléments suivants :
 - . une étude d'impact mise à jour sur le volet eau,
 - . une étude technico-économique concernant la mise en conformité des rejets d'eaux pluviales,
 - . l'avis du gestionnaire de réseau sur sa demande de modification des conditions d'exploitation relative au débit de fuite du site.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à la société EDF R&D et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Chatou.
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 1 JUIN 2017
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité départementale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Arrêté n° 2017159-0001

signé par Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 8 juin 2017

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS 2017/87 Course poursuite de Porcheville



Mantes-La-Jolie, le _ 8 JUIN 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par Sylvie DINIS

2 01 30 92 85 07 FAX 01 30 92 85 22

@: sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

« Course poursuite sur terre de Porcheville / Circuit LAVOISIER »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ;

Considérant l'antériorité de cette manifestation sportive (12ème édition) ;

Considérant l'intérêt pédagogique que revêt cette manifestation pour les élèves du lycée Lavoisier ;

Considérant que les mesures de sécurité sont prises tant pour les concurrents que pour le public ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guy WATTIER, Président de la section « Sports Mécaniques Tout Terrain » de l'Association Sportive Mantaise, sise 15 Rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 11 juin 2017, une manifestation de course automobile à Porcheville, circuit LAVOISIER.

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Guy WATTIER, Président de la section « Sports Tout Terrain » de l'association Sportive Mantaise, sise 15 Rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie est autorisé à organiser une manifestation automobile de course poursuite sur terre à Porcheville le dimanche 11 juin 2017 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 16 mai 2017 soient strictement respectées, à savoir :

CIRCUIT ET COURSE

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur un terrain appartenant au lycée LAVOISIER de PORCHEVILLE. Il est bordé d'une butte de terre d'une hauteur de 2m50, empêchant le débordement des voitures. Le circuit mesure 720 mètres.
- La zone « public » sera placée à 25 mètres minimum de la piste et sera délimitée par du filet de chantier ou du grillage.
- Le parc des concurrents devra être clos en permanence à l'aide de barrières VAUBAN, de telle façon que le public ne puisse à aucun moment y accéder. Son accès ne sera possible qu'aux véhicules, durant les contrôles entre chaque manche et au personnel technique. Un panneau signalant l'interdiction d'y pénétrer sera apposé devant ce parc et 2 bénévoles au minimum en assureront la surveillance munis d'un extincteur.
- Les commissaires de piste, munis des drapeaux réglementaires et de talkie-walkie, seront disposés tout au long de la piste, comme indiqué sur le plan figurant au dossier. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, Monsieur Daniel HEAULME (06.72.26.58.04). Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur (eau et poudre) afin de remédier aux incendies de toute origine.
- Chaque participant doit être titulaire d'une licence UFOLEP pour ce type de manifestation. Il devra être procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.
- La course se déroulera selon le règlement de l'UFOLEP.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.
- Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

PUBLIC

Le public attendu est d'environ 600 personnes (maximum).

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. A cet effet :

- Le public devra être maintenu dans la partie prévue à cet effet, soit à 25 mètres de la piste;
- La buvette devra être disposée à plus de 50 mètres du bord de piste et du poste de secours;
- Le parking public sera surveillé par l'organisation pour veiller au bon stationnement des véhicules (voie de circulation de 3m entre chaque rangée);
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs dont l'entrée et la sortie seront assurées par 2 personnes minimum;

Il est demandé à l'organisateur de renforcer le fléchage du parking, rue des Montoirs et rue Volta.

SECOURS, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

- Le comité français de secourisme assurera la couverture médicale avec les moyens suivants :
 2 véhicules de premiers secours agréés au transport des blessés et équipés de moyens de réanimation + une équipe de 8 secouristes actifs titulaires du CFAPSE;
- Le docteur GOLMAN, médecin urgentiste sera sur place en permanence et désigné responsable des secours (joignable au 06.22.44.58.89);
- Le coordinateur du dispositif de secours sera Monsieur Guy WATTIER (06.74.25.01.79) ou Monsieur William WATTIER (06.83.29.23.79);
- L'organisateur devra aménager une aire de circulation pour les véhicules de secours, sur le pourtour du circuit. Cette piste devra être identifiée à l'aide de rubalise et praticable par tout temps

- et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'évacuation des blessés;
- L'accès réservé aux véhicules de secours sera matérialisé et interdit à toute personne et tout véhicule. Il se fera par la rue de Volta et la rue de Guitrancourt via la rue des Montoirs.
- Des bénévoles devront être présents pour guider les services de secours en cas d'intervention;
- En cas de besoin, l'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours;
- Les voies d'accès pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront rendues accessibles en tout temps par l'organisation;
- L'organisateur disposera de 5 postes téléphoniques portables dont les numéros sont les suivants: Monsieur Philippe CANIPELLE 06.03.94.47.11, Monsieur William WATTIER 06.83.29.23.79, Monsieur Guy WATTIER 06.79.25.01.79, Monsieur Alain CHARMETEAU 06.15.51.38.99 et d'un n° réservé 06.01.77.41.85;
- o Les secours sont joignables sur le 18 ou 112;
- Il est rappelé à l'organisateur que les secours sont à prévenir au début et à la fin de la manifestation;
- Les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 et celle du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur devront être respectées;
- Toute réparation risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doit se faire sur une bâche étanche;
- Les conteneurs d'hydrocarbures doivent être dotés d'une cuve de rétention;
- Le terrain doit être débarrassé de tout déchet à la fin de la manifestation;
- L'installation de toilettes pour les handicapés est fortement recommandée.

SECURITE

L'unique accès au site sera situé rue des Montoirs. Cette entrée devra être filtrée, un contrôle visuel des sacs devra être effectué pour les piétons et, pareillement, pour les coffres des véhicules. Ce contrôle pourra être assuré par un des bénévoles de l'organisation, identifiable, porteur d'un chasuble fluorescent et doté d'un moyen de communication ou par un agent de sécurité;

- L'entrée devra bénéficier d'une protection afin de parer à une éventuelle action d'un véhicule bélier. Les services de Police recommandent à l'organisateur de placer, devant le portail d'entrée, un véhicule de l'organisation stationné en travers. Un bénévole pourra, à tout moment, le déplacer pour laisser passer les véhicules de secours;
- Un affichage « VIGIPIRATE » devra être placé au niveau du point de contrôle;
- Les éventuelles files d'attente qui pourront se créer à l'entrée du site devront être protégées par des obstacles (plots, double barriérage vauban...);
- Une séparation des flux véhicules/piétons devra être matérialisée à l'intérieur du site;
- Le cheminement piéton jusqu'à la zone de course devra être non seulement matérialisé mais protégé. Un véhicule ne devra pas pouvoir sortir du parking et s'engager sur le chemin dédié au public;
- A l'intérieur du site des bénévoles, également identifiables, effectueront des patrouilles dynamiques pour sécuriser les différentes zones (parking, parc pilotes, clôtures);
- En fin de manifestation, en sortie de site, des barrières devront être installées pour canaliser et orienter les véhicules et remorques des concurrents dans le même sens, rue des Montoirs;
- L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte spécifique pour alerter le public en cas d'incident majeur et prévoir différents moyens d'évacuation.

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif devra être en tous points être conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tous les officiels doivent être certifiés ou, le cas échéant, recyclés pour assurer les fonctions de directeur, commissaires de piste et commissaires techniques. Ils doivent tous avoir suivi une formation FFSA et, le cas échéant, avoir effectué un recyclage pour conserver la validité de leur formation.

ARTICLE 5:

La rue des Montoirs devra être nettoyée et remise en état, au plus tard, le mardi 13 juin 2017 à 12h00 ;

Un sens unique de circulation devra être installé, à la sortie du parking.

ARTICLE 6

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, le représentant du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Porcheville ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place. Monsieur Daniel HEAULME, directeur de course remettra au représentant des services de police un document attestant de cette conformité.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 7

A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 8

L'autorisation préfectorale vaudra homologation conformément à l'article R.331-27 alinéa 3 du code du sport.

ARTICLE 9

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, par Monsieur le Maire de Porcheville ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faites par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 10

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le conseil régional ou la commune.

ARTICLE 11

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Porcheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Proviseur du lycée Lavoisier, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à la Fédération Française de Sport Automobile.

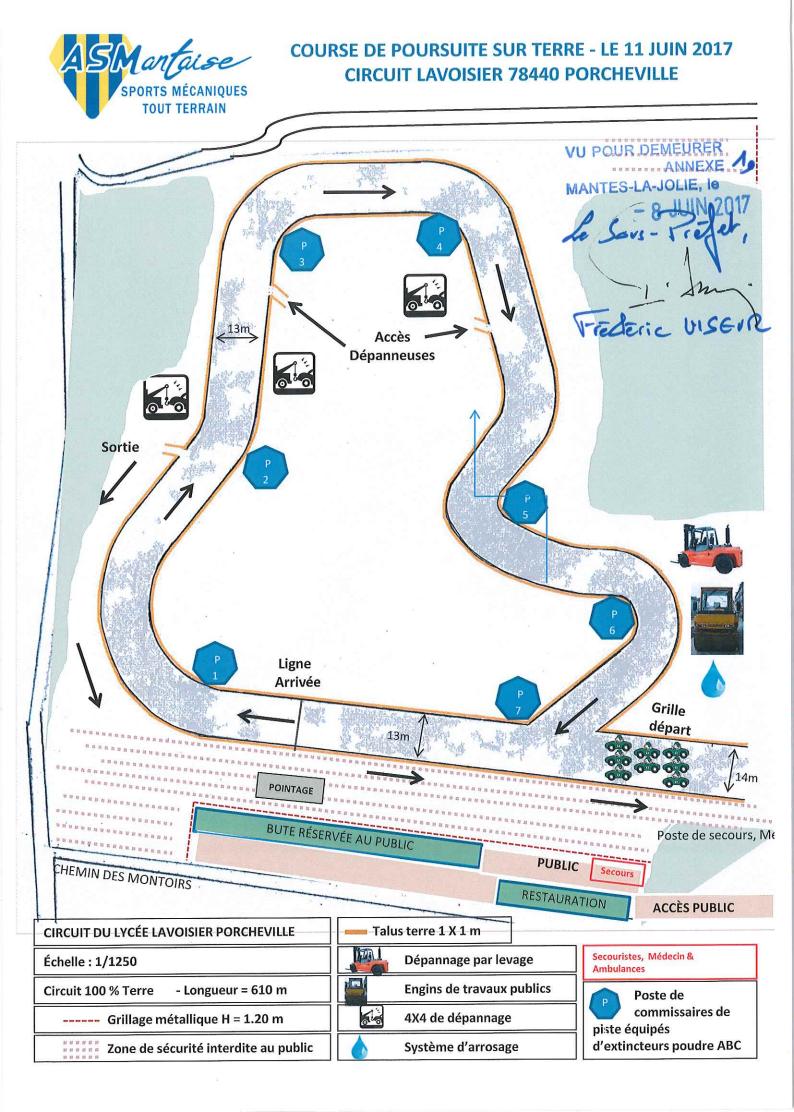
Le Sous-Préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Officiels Poursuite sur Terre 11 juin 2017 à Porcheville (78)

		W NOW THE RESERVE		
Directeur de course	HÉAULME	Daniel	05945247813	Liste Ministérielle
Chef de Poste	PAGES	Albert	05945242304	
Chef de Poste	VILLETTE	Jean-Pierre	05992019674	
Chef de Poste	WATTIER	Guy	07842134685	
Commissaire Piste	LAMOTTE	Laetitia	08065047462	
Commissaire Piste	RENARD	Jean Michel	08093573128	
Commissaire Piste	MARCHAND	Erie	08065573836	
Commissaire Piste	MARCHAND	Elodie	08093583102	
Commissaire Piste	MARCHAND	Michèle	08093586656	
Commissaire Piste	NOSALIK	Gregory	05994034334	
Commissaire Piste	GAMAND	Jean-Michel	08063034612	
Commissaire Piste	DUBUC	Laurent	08003588341	
Commissaire Piste	LEBON	Pascal	08093588264	
Commissaire Piste	BOUFFLERS	Frédéric	08050080533	Validité 31/12/2017
Commissaire Piste	HOUDANT	Philippe	08059119297	
Commissaire Piste	VIGNERON	Jean-Michel	08093586654	
Commissaire Piste	BROUSSEL	Antoine	08093588415	
Commissaire Piste	DEPRAETRE	Eddy	08047040104	
Commissaire Piste	DUHAUPAS	Jean-Felix	08093575220	
Commissaire Piste	FEMEL	Maryline	05999024837	
Feelinique	SIMON	Denis	03945236691	Instruction 10-024 Validate 10-06-2018)
Technique	BOCQUET	Guillaume	08065573964	Validité 31/12/2016 recyclage prévu juin 2017
Technique	LEROY	Domice	08065158755	
Technique	BIELOFF	Jean-Louis	08093584073	
Technique	VILLETTE	Julien	05994064138	
rechnique	SAVIN	Laurent	08045144177	
l'echnique	GAVELLE	Frédéric	05999017650	
l'echnique	CHARMETEAU	Alain	07876001984	
Pointeur-Chronométreur	HÉAULME	Florence	05994033966	Officiels licenciés sans certifications
Pointeur-Chronométreur	LACROIX	Lactitia	05996218531	(Ne sont pas sur la piste)
Pointeur-Chronométreur	AUCREMANNE	François	08093571344	

Daniel HÉAULME

Membre Commission Nationale Sportive Auto Ufolep

© 03 27 71 43 66 / 06 72 26 58 04

Utolepauto@aol.com

Fait à Ecaillon le 6 mai 2017